

Avis n° 2023-054 du 9 novembre 2023

relatif au projet de cession de quatre contrats d'exploitation conclus avec la société ASF portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, sur l'aire de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, sur l'aire d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9, et sur l'aire du Manoire, située sur l'autoroute A89

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 19 octobre 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2021-052 du 14 octobre 2021 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, sur l'aire de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, sur l'aire de Corbières Sud, située sur l'autoroute A61, et sur l'aire d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9 ;

Vu l'avis n° 2022-016 du 15 février 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire du Manoire, située sur l'autoroute A89, et sur l'aire de Saugon Est, située sur l'autoroute A1 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. En 2020 et 2021, la société ASF a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, quatre procédures de consultation visant à attribuer chacune un contrat d'exploitation portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques :
 - trois de ces procédures, lancées en décembre 2020, portaient respectivement sur l'aire de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, sur l'aire de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, et sur l'aire d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9 ;
 - la dernière, lancée en juin 2021, portait sur l'aire du Manoire, située sur l'autoroute A89.
2. Au terme de ces procédures, la société ASF a désigné la société Fastned France :
 - après l'avis favorable de l'Autorité n° 2021-052 susvisé et sur agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, comme attributaire des trois contrats d'exploitation portant respectivement sur l'aire de Jardin des Causses du Lot, sur l'aire de la Plaine du Forez Est et sur l'aire d'Ambrussum Nord, qui ont pris effet le 31 décembre 2021 ;
 - après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-016 susvisé et sur agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, comme attributaire du contrat d'exploitation portant sur l'aire du Manoire, qui a pris effet le 15 juin 2022.
3. Par quatre courriers en date du 20 avril 2023, la société Fastned France (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société ASF afin de céder les contrats d'exploitation à la société Fastned France SPV 1 (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 19 octobre 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ces projets de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par les articles R. 122-40 et suivants.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les contrats d'exploitation mentionnés au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société ASF a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, les cessions envisagées n'entraînent aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} des projets d'avenants de cession de contrats d'exploitation prévoit que le cessionnaire succède au cédant « *dans l'intégralité des droits et des obligations de ce dernier en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* ».
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur les projets de cession des contrats d'exploitation conclus avec la société ASF portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de Jardin des Causses du Lot, située sur l'autoroute A20, sur l'aire de la Plaine du Forez Est, située sur l'autoroute A72, sur l'aire d'Ambrussum Nord, située sur l'autoroute A9, et sur l'aire du Manoire, située sur l'autoroute A89.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 9 novembre 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,

Président par intérim

Philippe Richert